

**Service eau et risques**

**Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau**

Tél : 04-66-62-66-16

Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-11-02-00001**

instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

**VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

**VU** L'arrêté préfectoral n° 125-2023-du 11 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023, a maintenu en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

**CONSIDÉRANT** Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, a abrogé les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** Que les débits des cours d'eau principaux sont au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

**CONSIDÉRANT** Que certains cours d'eau secondaires sont encore en assec ou en rupture d'écoulement sur les secteurs du Gardon aval et de la Cèze aval ;

**CONSIDÉRANT** Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

**CONSIDÉRANT** Que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations possibles dans les 10 jours prochains ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de rétrograder le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en les plaçant en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur le reste du département ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001**

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

### **ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau**

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
<b>1</b>	Ardèche (communes gardoises)	<b>Aucune restriction</b>	
<b>2</b>	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	<b>Aucune restriction</b>	
<b>3</b>	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	<b>Aucune restriction</b>	
<b>4</b>	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	<b>Vigilance</b>	
<b>5</b>	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	<b>Aucune restriction</b>	
<b>6</b>	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	<b>Vigilance</b>	
<b>7</b>	Vidourle (communes gardoises)	<b>Vigilance</b>	
<b>8a</b>	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	<b>Aucune restriction</b>	

<b>8b</b>	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	<b>Aucune restriction</b>	
<b>9</b>	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<b>Aucune restriction</b>	
<b>10</b>	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	<b>Vigilance</b>	

**Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

### **ARTICLE 3 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 4 : Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : [ddtm-secheresse@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@gard.gouv.fr)).

### **ARTICLE 5 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

### **ARTICLE 6 : Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

**ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 2 novembre 2023

Le Préfet du Gard

SIGNÉ

Jérôme BONET

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

02 NOV. 2023

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

NERS

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction des usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.5)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				
Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes ornières et plantiers de vignes)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Exception pour les jeunes plantations sur pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du suivi.
Arosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à un régime par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un pallage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf imparable sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf imparable sanitaire ou sécuritaire
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméables	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m <sup>2</sup> ) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration	Interdiction
Piscines privées (> 1 m <sup>3</sup> )	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant la déclenchement du stade de vigilance	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		
L'alimentation des fontaines publiques et privées, dans la mesure où la coupure est techniquement possible.				
Si la fontaine a une fonction avérée d'atout de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau			Interdiction, à l'exception des terrains d'entrainements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

\* les jardins potagers de plus de 250m<sup>2</sup> sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
(objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	(objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	(objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptionnels)	
<p><b>5. Usages Industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b></p> <p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation.</p>	<p>Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Rappel des mesures d'économie d'eau alimentaires au personnel de l'installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arrosage des pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'égoutement ; – Interdiction des puits des réseaux d'eau ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices de eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Industries et ICPE disposant dans leurs locaux de préfecturaux de modalités de limitation de leurs prélèvements</p> <p>Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêts préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussière en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si des dispositifs spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>	<p>Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département</p>
<p><b>5. Intervention dans le milieu naturel</b></p> <p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le cadre de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ;</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p> <p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : – Situation d'urgence ; – Situation d'incendie ; – Situation de sécurité publique ; – dans le cas d'une restauration, réparation du cours d'eau</p>
<p>Navigation fluviale</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>	<p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : – Situation d'urgence ; – Situation d'incendie ; – Situation de sécurité publique ; – dans le cas d'une restauration, réparation du cours d'eau</p>
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Interdit sauf pour usages AEP</p>
<p>Réalisation de seuil provisoire</p>			

02 NOV. 2023

03 02 23 08 53

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

**02 NOV. 2023**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3)
NIMES	30189	Gardon Aval (4)   Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1)   Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4)   Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4)   Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a)   Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3)   Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a)   Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Amont (3)   Gardon Aval (4)   Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1)   Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

